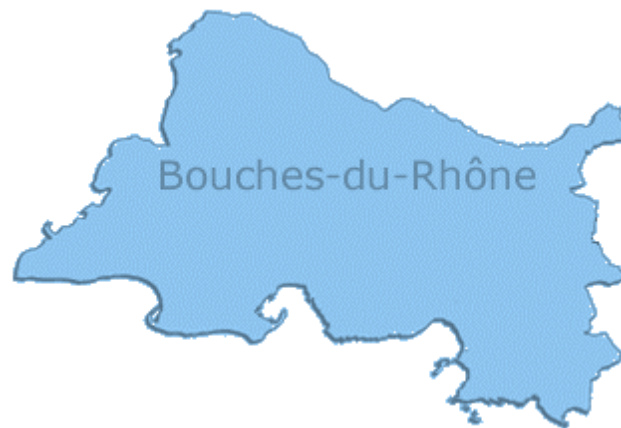




**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Bouches-du-Rhône



# Bulletin Départemental n°117 du 15 février 2021

## SOMMAIRE

	Page
<b>Division des Personnels Enseignants</b>	
○ Circulaire _ Bonification au titre du handicap Mouvement intra-départemental 2021	2
○ Formulaire _demande de bonification au titre du handicap Mouvement intra-départemental 2021	3
○ Circulaire _ Liste d'Aptitude pour l'accès au corps des Professeurs des Écoles au titre de l'année 2021	6

Division des personnels enseignants  
DPE 2

Référence priorité médicale RS2021

Affaire suivie par :  
Jean-Claude MASINI  
Tél : 04 91 99 67 52  
Nadine ANDRAUD  
Tél : 04 91 99 66 44

Mél : [ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr)

28-34, Boulevard Charles Nédélec  
13231 Marseille cedex 1

Marseille, le 08/02/2021

Le directeur académique des services  
départementaux de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et  
professeurs des écoles

Sous couvert de :

Mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale

**OBJET : Demande de bonification au titre du handicap  
Mouvement intra-départemental 2021**

**Références : Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,  
la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**

Dans le cadre du mouvement intra-départemental 2021, l'enseignant du 1<sup>er</sup> degré bénéficiaire d'une RQTH (reconnaissance en qualité de travailleur handicapé) doit, dès à présent, adresser le formulaire de demande de bonification dûment complété accompagné d'un courrier expliquant le lien entre les vœux qui seront émis et la situation médicale. Cette disposition est également valable pour l'enseignant du 1<sup>er</sup> degré dont le conjoint est, lui-même, bénéficiaire d'une RQTH ou pour l'enseignant du 1<sup>er</sup> degré parent d'un enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une grave maladie.

Les personnels concernés doivent compléter et adresser le formulaire de demande (annexe jointe) de priorité médicale et la notification RQTH à la DSDEN, bureau DPE2.  
Ce document permettra d'enregistrer votre demande, et d'en assurer le suivi.

Un dossier devra également être adressé au médecin de prévention sous pli confidentiel.  
Ce dossier devra comporter : le formulaire de demande de priorité médicale au titre du handicap (joint en annexe), un courrier expliquant le lien entre les vœux qui seront émis et la situation médicale et la totalité des pièces justificatives indiquées sur le formulaire annexé.

Il est indispensable d'écrire vos NOM/PRENOM sur l'enveloppe adressée au médecin de prévention.

La date limite de réception des dossiers par les services est fixée au :  
**15 MARS 2021.**

Aucune demande ne sera recevable après cette date, le cachet de la poste faisant foi.

Une notification de décision vous sera adressée dans votre messagerie professionnelle, sous couvert de votre IEN.

Il vous appartiendra ensuite de formuler des vœux sur le serveur dans le cadre de votre participation au mouvement intra-départemental.

Pour le Directeur Académique  
Le Secrétaire Général  
*signé*

Vincent LASSALLE



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Bouches-du-Rhône

Division des personnels enseignants  
DPE 2

Référence priorité médicale RS2021

Affaire suivie par :  
Jean-Claude MASINI  
Tél : 04 91 99 67 52  
Nadine ANDRAUD  
Tél : 04 91 99 66 44  
Mél : [ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr)

28-34, Boulevard Charles Nédélec  
13231 Marseille cedex 1

**MOUVEMENT 2021 – Phase départementale -  
DEMANDE DE PRIORITE MEDICALE AU TITRE DU HANDICAP -**

NOM .....

PRENOM .....

Date de naissance : .....

Domicile.....

.....

N° portable .....

Mail professionnel uniquement .....@ac-aix-marseille.fr  
(à créer si besoin)

Situation de famille : .....

Nombre et âge des enfants à charge.....

.....

Position :

- Activité
- Congé parental      depuis le ..... Jusqu'au .....
- CLM - CLD            depuis le ..... Jusqu'au .....

Etablissement d'exercice 2020 - 2021 .....

Circonscription de : .....

- Bénéficiaire de la RQTH (*Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé*) depuis le  
.....jusqu'au .....
- Notification de la M.D.P.H (à joindre au dossier)

Personne concernée par le handicap :

- Agent
- Conjoint
- Enfant



Ma demande de bonification de points concerne les vœux suivants :

Nature du poste :

- Maternelle     Élémentaire     Spécialisé  
 Adjoint         Direction

Localisation géographique de mes vœux :

Communes (ou ARRDT pour Marseille)

- 1 .....  
2 .....  
3.....  
4 .....  
5.....  
7.....  
8.....  
9.....  
10.....  
Autres : .....

Dans le cadre du mouvement 2021, je demande à bénéficier d'une bonification de points au titre du handicap, et m'engage à adresser par courrier la totalité des pièces constituant mon dossier médical, à savoir :

- Courrier détaillé au médecin de prévention
- Liste des communes pour lesquelles je demande une bonification
- R.Q.T.H (notification MDPH)
- Carte d'invalidité
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Ces pièces devront être adressées par voie postale et **sous pli confidentiel** à l'adresse suivante :

**RECTORAT d'Aix-Marseille**  
**à l'attention du Dr FABBRICELLI - Médecin de prévention -**  
**Place Lucien Paye**  
**13100 AIX EN PROVENCE**



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Bouches-du-Rhône

**Date limite de réception des dossiers : le 15/03/2021**

*NB : Aucune demande ne sera recevable après cette date, le cachet de la poste faisant foi.*

A.....

Le .....

Signature de l'agent :



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Bouches-du-Rhône

Division des personnels enseignants

Affaire suivie par :

Jean-Claude MASINI

Tél : 04 91 99 67 75

Mél : ce.dpe13-chef2@ac-aix-marseille.fr

28-34, Boulevard Charles Nédélec  
13231 Marseille cedex 1

Marseille, le 25 janvier 2021

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs  
s/c de  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
de l'Education Nationale chargés de  
circonscription

**Objet :** Liste d'aptitude pour l'accès au corps de professeurs des écoles au titre de l'année 2021

**Références :**

- décret n°90-680 du 01-08-1990, modifié par le décret n°95-981 du 26-08-1995;
- note de service MEN n°2005-023 du 03-02-2005 publiée au BOEN n°7 du 17-02-2005.

Les textes cités en référence précisent les conditions dans lesquelles les personnels relevant du corps des instituteurs peuvent demander leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles. La présente circulaire a pour objet de fixer la procédure à suivre pour le dépôt des candidatures et leur transmission à mes services.

**I – CONDITIONS REQUISES ET BAREME**

**A- Conditions**

Peuvent faire acte de candidature les instituteurs et institutrices titulaires en position d'activité, de disponibilité, de mise à disposition ou de détachement, qui justifient à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 de 5 années de services effectifs en qualité d'instituteur.

**IMPORTANT :** la liste est annuelle. Les maîtres inscrits et non nommés au titre de l'année 2020 doivent donc établir une nouvelle demande.

**B- Le barème**

Il est composé de six éléments :

- L'ancienneté générale de service arrêtée au 1<sup>er</sup> septembre 2020 (1 point / an) avec un maximum de 40 points. Dans l'AGS, l'ASA (avantage spécifique d'ancienneté), ne compte pas.
- La note réactualisée au 31 août 2020 affectée d'un coefficient 2 avec un maximum de 40 points.
- Les diplômes universitaires : ils donnent droit à 5 points quel que soit leur nombre et leur niveau (baccalauréat exclu).
- Les diplômes professionnels (autres que CAP-CFEN, diplôme d'instituteur ou d'études supérieures d'instituteurs) : 5 points quel que soit le nombre ou le niveau.

Remarque : lorsque les diplômes sont à la fois universitaires et professionnels, ils ne peuvent pas être pris en compte deux fois dans le barème : ainsi le CAEI, CAPSAIS ou CAPA SH qui sont cités comme diplôme universitaire dans l'arrêté du 7 mai 1986, ne comptent que comme diplôme professionnel.

- L'affectation en éducation prioritaire : attribution de 3 points, à condition d'exercer dans l'éducation prioritaire durant l'année 2019-2020 et d'y avoir accompli 3 années de service continu au 1<sup>er</sup> septembre 2020 (les fonctions dans l'éducation prioritaire des brigades ne comptent pas).

- La fonction de directeur : attribution de 1 point, à condition d'être nommé dans l'emploi de directeur au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

La note de service ministérielle citée en référence contenant, sur ces questions, de nombreuses précisions, les personnels intéressés sont invités à les consulter.

## II – INFORMATIONS DIVERSES

### A- Affectation - nomination

Lorsqu'un instituteur est intégré dans le corps des professeurs des écoles, il continue d'exercer les mêmes fonctions et conserve l'affectation qu'il avait l'année précédente sauf s'il a obtenu une autre affectation dans le cadre du mouvement, le support budgétaire étant dans ce cas déplacé. Il en est de même lorsqu'il y a changement de département.

La nomination dans le corps des professeurs des écoles ne devient effective que si l'intéressé exerce réellement ses fonctions à la rentrée 2021 (sont donc exclus les personnels en CLD, CLM, congé parental, disponibilité).

### B- Rémunération

La rémunération correspond à l'indice de reclassement dans le corps des PE, complétée éventuellement par l'indemnité différentielle des professeurs des écoles (IDPE) qui est calculée en fonction, d'une part, des droits à l'indemnité représentative de logement (IRL) au 31/08/2021 et, d'autre part, de la nature du poste occupé au 01/09/2021.

### C- Droit à la retraite

Les professeurs des écoles - catégorie sédentaire - pourront partir avant l'âge légal de la retraite, dès lors qu'ils totalisent 17 ans de services de la catégorie active (article 35 de la loi n°2010-1330 du 09-11-2010).

Il est fortement recommandé aux intéressés de vérifier qu'ils totalisent bien quinze ans avant de déposer leur candidature, et de s'adresser au service des retraites du rectorat afin de déterminer l'ouverture de leurs droits, selon l'année de naissance.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions dans un nouveau corps est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la rémunération correspondante.

## III - CANDIDATURE

La campagne de candidature sera ouverte uniquement sur le portail de services Internet I-Prof du:  
**22 février au 15 mars 2021 inclus.**

(espace I-Prof, onglet « les services », puis « Utilisez SIAP »).

Le nombre d'emplois ouverts dans les Bouches-du-Rhône pour l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles n'est pas encore connu à ce jour.

Le directeur académique



Vincent STANEK